ANNEXE 3

BAREME AGGRAVE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE REFERENCE

Préambule :
En raison de l'accroissement des cas de violences, verbales et physiques, sur nos terrains, et conformément aux dispositions du barème disciplinaire de référence annexé au Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction du District de Provence a décidé, lors de sa réunion en date du 20 juin 2022, d'aggraver ledit barème.
Vous trouverez ainsi le nouveau barème applicable à compter de la saison sportive 2022/2023, et jusqu'à nouvel ordre.

Barème de référence :
Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.
1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.
1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.
1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.
1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraine la révocation du ou des avertissements figurant au casier.
Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.
1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

• 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

• **4 matchs** de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 – Comportement Excessif/déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte

	Auteur	
	Joueur	Entraineur/éducateur/dirigeant/ Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	**4 matchs** de suspension

Article 5 – Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur/dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**3 matchs** de suspension	**4 matchs** de suspension
	Hors rencontre	**4 matchs** de suspension	**5 matchs** de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**2 matchs** de suspension	**3 matchs** de suspension
	Hors Rencontre	**3 matchs** de suspension	**4 matchs** de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur/dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**5 matchs** de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre	**6 matchs** de suspension	12 matchs de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**4 matchs** de suspension	**5 matchs** de suspension
	Hors Rencontre	**5 matchs** de suspension	**9 matchs** de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur/dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**6 matchs** de suspension	**4 mois** de suspension
	Hors rencontre	**7 matchs** de suspension	**5 mois** de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**5 matchs** de suspension	**15 matchs** de suspension
	Hors Rencontre	**6 matchs** de suspension	**4 mois** de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction

Victime / Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur/dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**10 matchs** de suspension	5 mois de suspension
	Hors rencontre	**12 matchs** de suspension	6 mois de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**6 matchs** de suspension	14 matchs de suspension
	Hors Rencontre	**8 matchs** de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime / Auteur	Joueur	Entraineur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Quelle qu'elle soit	**15 matchs** de suspension	**10 mois** de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime / Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**10 mois** de suspension	**12 mois** de suspension
	Hors rencontre	**18 mois** de suspension	**2 ans** de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors Rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**1 an** de suspension	**18 mois** de suspension
	Hors rencontre	**2 ans** de suspension	**3 ans** de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**10 matchs** de suspension	**6 mois** de suspension
	Hors Rencontre	**12 matchs** de suspension	**8 mois** de suspension

Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraineur/éducateur / dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre	**1 an** de suspension	**2 ans** de suspension
	Hors rencontre	**2 ans** de suspension	**3 ans** de suspension
Entraineur/éducateur/ Dirigeant/ Personnel médical	Rencontre	**10 matchs** de suspension	**8 mois** de suspension
	Hors Rencontre	**12 matchs** de suspension	**12 mois** de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.
Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante. Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail…
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

<table>
<tr><th colspan="3">Victime / Auteur</th><th>Joueur</th><th>Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Officiel</td><td colspan="2">Rencontre</td><td>3 ans de suspension</td><td>5 ans de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hors rencontre</td><td>4 ans de suspension</td><td>6 ans de suspension</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical</td><td rowspan="2">Rencontre</td><td>Action de jeu</td><td>6 matchs de suspension</td><td rowspan="2">8 mois de suspension</td></tr>
<tr><td>Hors action de jeu</td><td>10 matchs de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hors rencontre</td><td>12 matchs de suspension</td><td>14 mois de suspension</td></tr>
</table>

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

<table>
<tr><th colspan="3">Victime / Auteur</th><th>Joueur</th><th>Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Officiel</td><td colspan="2">Rencontre</td><td>5 ans de suspension</td><td>6 ans de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hors rencontre</td><td>7 ans de suspension</td><td>8 ans de suspension</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical</td><td rowspan="2">Rencontre</td><td>Action de jeu</td><td>8 matchs de suspension</td><td rowspan="2">1 an de suspension</td></tr>
<tr><td>Hors action de jeu</td><td>12 matchs de suspension</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hors rencontre</td><td>15 matchs de suspension</td><td>2 ans de suspension</td></tr>
</table>

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur			Joueur	Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre		**10 ans** de suspension	**10 ans** de suspension
	Hors rencontre		**12 ans** de suspension	**12 ans** de suspension
Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu	**12 matchs** de suspension	**3 ans** de suspension
		Hors action de jeu	**18 mois** de suspension	
	Hors rencontre		**3 ans** de suspension	**5 ans** de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur			Joueur	Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical
Officiel	Rencontre		**20 ans** de suspension	**20 ans** de suspension
	Hors rencontre		**25 ans** de suspension	**25 ans** de suspension
Entraineur/éducateur/ dirigeant /Personnel médical	Rencontre	Action de jeu	**18 matchs** de suspension	5 ans de suspension
		Hors action de jeu	3 ans de suspension	
	Hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entrainer un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

*****